

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°301**
Objet : Agence Phare - Réalisation d'une étude sociologique sur les déchets par l'Agence Phare - Du 1er juillet au 31 décembre 2026

Eco-citoyenneté et Développement Social Urbain

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'agence Phare, sise 20 rue Benjamin Delessert à Pantin (93500), représentée par Monsieur François Cathelineau, dans le cadre de la réalisation d'une étude sociologique ayant pour objectifs de mieux comprendre les habitudes alimentaires et de gestion des déchets des creillois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'agence Phare pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 3 000,00 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 juillet 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 20/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 20/07/2026



CONVENTION DE FINANCEMENT

Diagnostic des pratiques et représentations autour du tri sélectif par les habitants – Ville de Creil 2026

Entre les soussignés :

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

1001 Vies Habitat, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 33 088 253 euros, dont le siège social est situé au Carré Suffren-31-35, rue de la Fédération-CS 30 683 – 75725 Paris Cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 572 015 451,

Représentée par Monsieur MASSON Frédéric en qualité de Directeur Adjoint Exploitation et Social Direction Territorial Métropole du Grand Paris dûment habilité aux fins des présentes

Et

La S.A. de l'Oise, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 686 169 euros, dont le siège social est situé au 28 Rue Gambetta, Boîte postale 30693, 60006 Beauvais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro B525920310,

Représentée par Monsieur Ahmed ADBERAZZAK en sa qualité de Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Parcours de vie, dûment habilité aux fins des présentes

Et

Oise Habitat, Office Public de l'Habitat des Communes de l'Oise, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Compiègne sous le numéro B 387 581 937, dont le siège social est situé au 4, rue du Général Leclerc, CS 10105, 60106 Creil Cedex 1,

Représenté par Benjamin ANDRÉ, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Et

La SAS Agence Phare, ci-après désignée l'Entreprise, Société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 28 rue Benjamin Delessert 93500 Pantin et l'adresse postale est située au 327 rue Saint-Martin 75003 Paris, immatriculée sous le numéro SIRET 812 528 610 00049,

Représentée par Monsieur François Cathelineau, en sa qualité de Directeur de la SAS Agence Phare, dûment habilité aux fins des présentes.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
Article 2 : DESCRIPTION DU PROJET	3
Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION	4
Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES	4
Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	5
Article 6 : MODALITES DE SUIVI	5
Article 7 : PREVENTION DU RISQUE DE CORRUPTION ET DE CONFLIT D'INTERET	5
Article 8 – AGREMENT ET PREVENTION DU TRAVAIL DISSIMULE	6
8.1 – Agréments / Qualification professionnelle	6
8.2 – Prévention du travail dissimulé	6
Article 9 – ASSURANCE	6
Article 10 – RESPONSABILITE DES BAILLEURS SOCIAUX	7
Article 11 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX FICHIERS DE DONNEES PERSONNELLES	7
Article 12 - BONNE FOI ET INDÉPENDANCE	9
Article 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION	9
Article 14 - CONFIDENTIALITÉ	10
Article 15 - FORCE MAJEURE	10
Article 16 : AVENANT	10
Article 17 : LOI APPLICABLE, COMPETENCE ET REGLEMENT DES LITIGES	10
Article 18 : ELECTION DE DOMICILE	11

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du financement apporté par les bailleurs sociaux pour la mise en place du Projet défini à l'article 2 ci-dessous présentant un caractère d'utilité sociale pour les territoires sur lesquels les bailleurs sociaux disposent de patrimoine. Elle vise à préciser et délimiter les engagements de chacune des Parties.

Article 2 : DESCRIPTION DU PROJET

- Le devis est réalisé conformément aux indications fournies par la Référente Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de la Ville de Creil.
- Il vise à réaliser une enquête qualitative pour interroger les pratiques de tri et les représentations en matière de gestion des déchets parmi les ménages des résidences sélectionnées par les bailleurs sociaux des QPV sur les Hauts-de-Creil, où plusieurs difficultés sont régulièrement remontées (jets par les fenêtres, encombrants, absence de tris, dépôt sauvage...).
- Un rapport sera rédigé (format Word, entre 10 et 20 pages) afin de rendre compte des principaux résultats de l'enquête.
- Le montant total de la prestation est de dix mille euros hors taxe (10 000€ HT) soit douze mille euros toutes taxes comprises (12 000€ TTC) pour un total de onze (11) jours de travail répartis entre la Responsable de la mission et la Consultante Chercheuse.
- La répartition du nombre de jours par phase est précisée dans le devis transmis aux Parties et reproduit ci-dessous. Toute demande complémentaire fera l'objet d'un avenant.

[illegible]

Le AA

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet au 1^{er} juillet 2026 et s'achèvera au plus tard et sans formalité préalable au terme du Projet soit le 31 décembre 2026.

Elle ne sera pas susceptible de reconduction tacite. Toute reconduction fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 4.1 – Engagements de l'Entreprise

4.1.1 A la date de prise d'effet de la présente convention et tout au long de sa durée, l'Entreprise déclare et certifie :

- avoir la capacité à recevoir le financement des bailleurs sociaux ;

4.1.2 L'Entreprise, au titre de la présente convention, s'engage à :

- en contrepartie du financement octroyé et dans le respect de la charte graphique des bailleurs sociaux,
- afficher le logo des BAILLEURS SOCIAUX sur tout support de communication en lien avec les actions financées ;
- mentionner le financement ou plus généralement les BAILLEURS SOCIAUX dans tout communiqués ou dossiers de presse ou publications dans des réseaux sociaux.
- fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à utiliser le financement pour le Projet décrit à l'article 2 et dans les conditions prévues à la présente convention. Dans ce cadre, elle produira aux BAILLEURS SOCIAUX, un bilan d'évaluation qualitative et quantitative de l'action permettant la bonne utilisation du financement selon des modalités et la fréquence déterminées par les BAILLEURS SOCIAUX. Le modèle de bilan à compléter par l'Entreprise sera transmis par les BAILLEURS SOCIAUX.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés ci-dessus pourra entraîner sur simple décision des BAILLEURS SOCIAUX l'annulation du financement et impliquera le remboursement par l'Entreprise aux BAILLEURS SOCIAUX des sommes d'ores et déjà perçues le cas échéant.

De plus, dans l'hypothèse où l'Entreprise n'affecterait pas le financement consenti par les BAILLEURS SOCIAUX conformément aux présentes stipulations contractuelles, l'Entreprise ne pourra plus faire l'objet d'un financement par les différents bailleurs.

Article 4.2 : Engagements des BAILLEURS SOCIAUX :

Les BAILLEURS SOCIAUX, au titre de la présente convention, s'engagent à :

- Financer partiellement le Projet porté par l'Entreprise à hauteur de 3 000€ TTC par bailleur, à savoir SA de l'Oise, Oise Habitat, 1001 vies Habitat qui sont les BAILLEURS SOCIAUX ;
- Faciliter l'accès aux halls pour faire un affichage si nécessaire et faciliter l'accès aux contacts des gardiens et habitants des résidences échantillonnées pour l'enquête ;
- Participer au temps de lancement et de restitution du Projet ;
- Communiquer les logos des BAILLEURS SOCIAUX à l'Entreprise dans le cadre des opérations de communications sur le Projet.

Les Parties sont convenues que les BAILLEURS SOCIAUX pourront réaliser diverses opérations de communication relative au financement du Projet au sein de son organisme et auprès de ses locataires.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

La totalité du financement d'un montant de trois mille euros toutes taxes comprises (3 000 € TTC) euros sera versée par chaque BAILLEURS SOCIAUX par virement à la clôture de l'opération. A noter également que les modalités et processus internes spécifiques à chaque bailleur ont été expressément intégrés dans le cadre du traitement et de la réalisation des versements.

Le financement sera crédité au compte de l'Entreprise selon les procédures comptables des BAILLEURS SOCIAUX en vigueur.

Un relevé d'identité bancaire (RIB) sera communiqué par l'Entreprise aux BAILLEURS SOCIAUX au jour de la signature de la présente convention.

Article 6 : MODALITES DE SUIVI

Pour garantir le bon déroulement du projet, 1001 Vies Habitat, Oise Habitat, la SA HLM de l'Oise et la Ville de Creil conviennent d'organiser conjointement des points réguliers pour suivre le projet ainsi qu'un bilan final qui donnera lieu à une réunion et la rédaction d'un bilan.

L'interlocutrice/Interlocuteur pour les BAILLEURS SOCIAUX sera le ou la chargée de mission développement social.

L'interlocutrice pour l'Entreprise sera la Responsable de la mission.

Article 7 : PREVENTION DU RISQUE DE CORRUPTION ET DE CONFLIT D'INTERET

Les Parties s'engagent à respecter toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et notamment la loi 2016-1691 du 9 décembre 2019, dite loi SAPIN 2 ainsi que l'ensemble des bonnes pratiques ayant pour objet la lutte contre la corruption, et garantissent que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la présente Convention respectera cette réglementation.

Chacune des Parties devra, en toute confidentialité, signaler toutes les situations ou les conduites contraires à la réglementation et/ou bonnes pratiques précitées conformément au dispositif d'alertes professionnelles mis en place par la Partie concernée permettant le recueil des signalements.

Chacune des Parties s'engage à ne rien faire, par action ou par omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'une ou des autres Parties au titre du non-respect de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Chacune des Parties mettra en place et maintiendra ses politiques, procédures et règlements internes relatifs à la lutte contre la corruption.

Chacune des Parties informera les autres Parties concernées sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la Convention ou qui serait susceptible d'entraîner leur (sa) responsabilité au titre de la présente clause.

Les Parties s'engagent à se fournir mutuellement toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chacune des Parties sera responsable de tout manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article y compris ses préposés et sous-traitant le cas échéant, et indemniser la ou les Parties ayant subi un préjudice.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à exécuter la Convention dans le respect des intérêts des autres Parties

Dans le cas où ces intérêts seraient en divergence les uns par rapport aux autres intérêts directs ou indirects, les Parties s'engagent à informer les autres Parties de la situation générant ou susceptible de générer un conflit d'intérêts. Cette information est accompagnée de l'exposé des mesures prises pour éviter ou remédier à cette situation de conflit d'intérêts.

A défaut d'une telle information ou dans le cas où les mesures proposées apparaîtraient insuffisantes, la partie dont les intérêts ne seraient pas respectés se réserve le droit de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Article 8 – AGREMENT ET PREVENTION DU TRAVAIL DISSIMULE

8.1 – Agréments / Qualification professionnelle

L'Entreprise garantit qu'elle dispose et disposera de tous les agréments, certifications, attestations le concernant et nécessaires pour la réalisation du Projet et pour toute la durée de la Convention.

L'Entreprise devra justifier des qualifications et références professionnelles afférentes à son activité et requises pour l'exécution de la Convention sur simple demande des BAILLEURS SOCIAUX.

8.2 – Prévention du travail dissimulé

En application des dispositions de l'article L.8222-1 du Code du travail, lorsque l'Entreprise a recours à l'emploi de salariés, elle s'oblige à produire et justifier aux BAILLEURS SOCIAUX – ou au prestataire que celle-ci aura mandaté à cet effet – tous documents et attestations de nature à justifier la régularité de sa situation sociale et fiscale.

A cet effet, l'Entreprise s'engage à transmettre aux BAILLEURS SOCIAUX par mail, l'ensemble des documents requis et à lui transmettre la mise à jour de ces documents au minimum tous les 6 mois au plus tard à la date de prise d'effet de la convention.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de changement de forme juridique de l'Entreprise, ces documents sont également à produire.

Tout manquement de l'Entreprise à ses obligations pourra entraîner la résiliation de la Convention Dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

Article 9 – ASSURANCE

L'Entreprise déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant les risques et responsabilités encourus du fait de la réalisation du Projet défini à l'article 2 – « **Diagnostic des pratiques et représentations autour du tri sélectif par les habitants – Ville de Creil 2026** » de la Convention. Elle s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

L'Entreprise doit fournir au plus tard le jour de la signature de la Convention, puis à chaque demande, une attestation datant de moins de trois (3) mois et signée par une compagnie notoirement solvable et agréée certifiant de la souscription d'une police d'assurance responsabilité (civile et professionnelle). Outre le paiement des cotisations, cette attestation doit indiquer les activités assurées, les montants garantis, les franchises et les principales exclusions.

Ces obligations d'assurance n'exonèrent pas l'Entreprise de ses responsabilités, notamment en cas de prise en charge par son assureur (franchise, exclusion du contrat ou dépassement de la limite de garantie).

L'Entreprise doit déclarer aux BAILLEURS SOCIAUX, dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa survenance, tout sinistre intervenu dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 10 – RESPONSABILITE DES BAILLEURS SOCIAUX

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par l'Entreprise auprès des BAILLEURS SOCIAUX du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet auxquels elle ne participe pas.

Article 11 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX FICHIERS DE DONNEES PERSONNELLES

11.1 Objet

Les BAILLEURS SOCIAUX et la Ville de Creil participent au financement du Projet porté par l'Entreprise.

Les Parties reconnaissent que chacune des Parties agissent en qualité de responsable de traitement indépendant.

Les Parties déclarent connaître leurs droits et obligations respectifs résultant de l'application du cadre juridique à la protection des données à caractère personnel précité, ainsi que les responsabilités respectives qui en découlent en cas de manquement. Les Parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ces droits et obligations dans la présente convention.

Le présent article a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à traiter les Données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et des avis et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (ci-après la « Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles »).

Les termes et expressions débutant avec une lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné par la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

11.2 Description du traitement

Finalités du traitement

Les finalités de traitement sont les suivantes :

- Pour les **BAILLEURS SOCIAUX** : participation au financement du Projet et contrôle de la bonne utilisation des fonds conformément au Projet défini à l'article 2. Elle participe également aux discussions avec les interlocuteurs de l'Entreprise afin de s'assurer de la bonne affectation des fonds.
- Pour l'**Entreprise** : l'Entreprise a la charge de la présentation du Projet et de s'assurer de la bonne affectation du financement des BAILLEURS SOCIAUX dans le cadre de sa mise en œuvre.

Les données à caractère personnel traitées

Les personnes concernées sont les personnes salariées ou bénévoles de chacune des Parties en charge de la mise en place du Projet.

Les données à caractère personnelles transmises entre les Parties sont les suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, mail professionnel et/ou personnel des salariés ou bénévoles parties prenantes au financement ou à la mise en œuvre du Projet de chacune des Parties.

Les données seront communiquées exclusivement par échanges de mail et/ ou échanges téléphoniques.

Durée du traitement

Les Parties conviennent que les données personnelles communiquées seront conservées dans le respect des obligations légales et réglementaires.

11.3 Information et exercice des droits des Personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de chacune des Parties à la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à traiter les demandes d'exercice des droits des Personne Concernées qu'elles seraient amenées à recevoir dans les délais imposés par le RGPD concernant leur propre finalité.

La Partie qui recevrait une demande d'exercice de droit qui relèverait du périmètre de traitement de l'autre Partie, s'engage à la lui transmettre à bref délai afin que cette demande puisse être traitée par cette dernière dans les délais réglementaires.

11.4 Responsabilité des BAILLEURS SOCIAUX au titre de la protection des données à caractère personnel

De manière générale, les BAILLEURS SOCIAUX ne pourront être tenus responsables en cas de faute commise au tort de l'Entreprise dans le cadre du traitement des Données personnelles par cette dernière.

La responsabilité de l'Entreprise pourra également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-16 et suivants du code pénal.

11.5 Délégué à la protection des données

Chaque Partie désigne un délégué à la protection des données ou DPO, sous réserve de remplir les conditions posées à l'article 37 du RGPD.

Pour les BAILLEURS SOCIAUX :

- 1001 Vies Habitat – Identité du Délégué à la protection des données : DPO@1001vieshabitat.fr
- SA HLM de l'Oise – Identité du Délégué à la protection des données : dpo-her@advans.fr
- Oise Habitat – Identité du Délégué à la protection des données : dpo@oisehabitat.fr

Pour l'Entreprise :

- Le Directeur : francois@agencephare.com

Chaque Partie s'engage à informer sans délai et par écrit l'autre Partie de tout changement de délégué à la protection des données et de toute modification apportée à la fonction de délégué à la protection des données.

Article 12 - BONNE FOI ET INDÉPENDANCE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la Convention, à l'autre Partie.

Article 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Abandon de projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

13.2 Inexécution des obligations contractuelles

En cas de non-respect par l'une ou plusieurs des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'égard de la Partie ou des Parties ayant manqué à ses / leurs obligations, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La convention restera en vigueur pour les PARTIES ayant respecté leurs obligations. Un avenant à la convention sera alors établi.

13.3 Cession du projet – disparition de l'Entreprise

La qualité de l'Entreprise étant l'une des conditions essentielles de l'engagement des BAILLEURS SOCIAUX, celle-ci pourra résilier la présente Convention et retirer sa participation de plein droit et sans formalité dans le cas d'une disparition de l'Entreprise, de quelque manière qu'elle soit, ou de la transmission du Projet à un tiers.

13.4 Remboursement du financement par l'Entreprise

Dans l'hypothèse où les BAILLEURS SOCIAUX procéderaient à la résiliation de la Convention pour manquement de l'Entreprise à ses obligations contractuelles, cette dernière s'engage à rembourser aux BAILLEURS SOCIAUX la totalité du montant du financement déjà versé.

Dans toutes les autres hypothèses de résiliation définies ci-dessus, l'Entreprise s'engage à rembourser sans délai aux BAILLEURS SOCIAUX le montant du financement perçu, au prorata des actions déjà réalisées à la date de résiliation de la Convention.

Article 14 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage :

- à garder confidentielles les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;
- à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention ;
- à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

De manière spécifique et particulière, l'Entreprise s'engage expressément à ne pas dévoiler à qui que ce soit le montant du financement octroyé par les BAILLEURS SOCIAUX sauf réquisition de l'administration fiscale.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée de la présente Convention et s'achèvera 5 ans après le terme de cette dernière.

Article 15 - FORCE MAJEURE

Si une des Parties à la Convention est empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un événement de force majeure, elle en informe l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa survenance, en produisant tous éléments de preuve adéquats, et en indiquant les incidences sur l'exécution de la Convention ainsi que les mesures prises pour en limiter l'effet.

L'exécution de la partie de la Convention directement affectée par l'évènement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets. Chacune des Parties à la Convention supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

Si les effets devaient perdurer plus de trois (3) mois à compter de la notification, la Convention pourrait alors être résiliée de plein droit, sans préavis, sans aucune faute des Parties aux présentes, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce qui concerne la définition de la force majeure, les Parties s'en rapportent aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

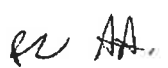
Article 16 : AVENANT

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de financement définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : LOI APPLICABLE, COMPETENCE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français et seuls les tribunaux français sont compétents.

En cas de litige relatif à la Convention, les PARTIES aux présentes essaient, dans un premier temps, de le résoudre par voie amiable. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des PARTIES par lettre recommandée avec accusé de réception (délai pouvant être raccourci en cas de circonstances particulières ou prorogé en cas de négociation amiable), les



PARTIES ne sont pas parvenues à un accord, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les PARTIES élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

Fait à Creil et Paris le 18 juin 2026

En cinq exemplaires,

Pour 1001 Vies Habitat
Monsieur Frédéric MASSON
Directeur Adjoint Exploitation et Social

F. MASSON
1001 VIES HABITAT
Société Anonyme d'H.L.M.
Direction Territoriale Grand Ouest
83 avenue Maurice Berteaux
78300 POISSY
22/6/2026

Pour la ville de Creil
Monsieur Omar YAQOUB
Maire de la ville de Creil



Pour Oise Habitat
Monsieur Benjamin ANDRÉ,
Directeur Général

OISE HABITAT
Le Directeur Général
Benjamin ANDRÉ

Pour S.A. de l'Oise
Monsieur Ahmed ABDERAZZAK,
Responsable du pôle CSPV

SOCIETE ANONYME
D'HLM DU DEPARTEMENT DE
ARRIVE-LE
22 JUN 2026
28 rue Gambetta
60000 BEAUVILLE
www.sahlm50.fr

Pour l'Agence Phare
Monsieur François Cathelineau,
Directeur

AGENCE PHARE
327 rue Saint-Martin
75003 Paris
Siret 81252861000056 - APE 7320Z

AA

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260720-DEC_2026_301-AR